

Convention de partenariat
Participation des intervenants extérieurs des
collectivités territoriales et des associations
aux activités d'enseignement physiques et sportives dans les
écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques

Établie entre les soussignés :

L'État représenté par **Monsieur Joël SÜRIG**, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, agissant sur délégation du Recteur d'Académie
Adresse : DSDEN du Pas-de-Calais, 20, Boulevard de la liberté CS 90016 62021 ARRAS CEDEX

et M

Représentant de la collectivité territoriale ou Président de l'association

Dénomination :

Adresse :

Textes réglementaires :

Vu la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la république établissant la définition du contenu du nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires de l'école primaire et du collège,
Vu le décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu la circulaire n°99.136 du 21.09.1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Vu les circulaires n°2008-080 et 2008-081 du 05.06.2008 relatives à l'accompagnement éducatif,
Vu le Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015 consacré aux programmes d'enseignement de l'enseignement de l'école élémentaire,

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Cadre réglementaire

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription EPS ou en charge du dossier EPS et des conseillers pédagogiques départementaux en EPS. Si l'enseignant le souhaite, il **peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale** (article L.312-3 du Code de l'éducation) tout en **assurant la responsabilité pédagogique** du déroulement de l'activité (art. D.321-13 du Code de l'éducation).

Article 2 : La collectivité territoriale ou l'association

Les agents désignés ci-après, de la collectivité ou de l'association précitée sont autorisés à participer en qualité d'intervenants extérieurs dans l'école ou les écoles suivantes :

Nom de l'école ou des écoles	Adresse(s)

les intervenants extérieurs suivants :

(1 = première demande ; R = renouvellement)

Nom(s) Prénom(s)	Statut, qualification ou diplômes	1	R
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le directeur d'école ou les directeurs d'école attestent dans le projet d'EPS de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

Article 3 : Les intervenants

Le ou les directeurs d'école renseigneront et signeront annuellement en **début d'année scolaire le tableau joint (Annexe 1)** à la présente convention de tous les intervenants extérieurs en activités physiques et sportives au sein de l'école. Ce tableau sera impérativement mis à jour et transmis à l'inspecteur(trice) de l'Éducation nationale de la circonscription.

Pour de nouvelles interventions **durant l'année scolaire, le ou les directeurs d'école transmettront le tableau joint (Annexe 1) mis à jour avec les nouveaux intervenants, à l'Inspecteur(trice) de la circonscription trois semaines avant toute intervention au sein de l'école.** Ces nouvelles interventions devront s'inscrire dans le projet de l'école et le projet pédagogique de la classe élaboré par l'enseignant ou les enseignants et **validé** obligatoirement **par l'Inspecteur(rice) de l'Éducation nationale** de circonscription.

Article 4 : Objet de l'intervention et conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités

-Toute intervention doit s'inscrire dans le projet de l'école et le projet pédagogique de la classe et doit faire l'objet d'un **projet spécifique EPS** élaboré par l'enseignant ou les enseignants et **validé** obligatoirement par **l'Inspecteur(trice) de l'Éducation nationale** de circonscription.

-Le projet descriptif **joint à cette convention s'appuie de préférence sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.**

-Les interventions pourront se limiter dans le temps et seront établies selon un **calendrier**. Elles permettent un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.

-Le temps de déplacement ne doit pas être supérieur au temps de **pratique effective**.

- facilitera l'accès à la pratique par le prêt de matériels ou d'équipement adaptés.

Ces matériels et équipements, mis à disposition, doivent être conformes aux **exigences de sécurité** définies par les réglementations et **normes en vigueur**.

-Les structures d'accueil et les cadres accorderont une attention particulière aux **élèves à besoins spécifiques** et plus particulièrement aux élèves en **situation de handicap**.

Article 5 : Le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant

-L'enseignant assure par **sa participation effective**, la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité en EPS de façon permanente durant le temps scolaire.

-L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte **les apprentissages conduits par l'enseignant**.

Article 6 : Les conditions de pratique et d'encadrement

-Les conditions de ces interventions devront respecter **les critères suivants** :

- la construction de l'Unité d'Apprentissage (UA) sera réalisée en concertation ;
- l'animation sera réalisée conjointement.

-L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).

-De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Article 7 : Les conditions de sécurité

-**Le taux minimum d'encadrement** spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique doit être **conforme aux textes**.

Il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée.

Lorsque les activités physiques et sportives se déroulent dans un accueil collectif de mineurs régi par l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, elles doivent être pratiquées dans le respect de la réglementation qui lui est applicable, et notamment selon les conditions particulières d'encadrement fixées par l'arrêté du 20 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. La convention liant les services de l'éducation nationale à l'accueil collectif de mineurs doit préciser les conditions d'encadrement en application de la réglementation en vigueur.

-L'intervenant extérieur veille au respect strict **des consignes de sécurité** et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

-Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, **de suspendre ou d'interrompre** immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'Inspecteur(trice) de l'Éducation nationale sous couvert du directeur, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

-**En cas d'urgence**, il doit être possible d'intervenir rapidement sur le site (téléphone disponible, trousse de premiers secours, voie d'accès dégagée...).

Article 8 : Agrément des intervenants extérieurs

-Les personnes susceptibles d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques en application de l'article L.312-3 du Code de l'éducation sont agréées par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, agissant sur délégation du Recteur de l'Académie de Lille.

-Toute demande d'agrément d'un intervenant extérieur devra, en sus des documents habituellement demandés, **comprendre un extrait de casier judiciaire national (Bulletin n°3) à fournir par l'intéressé**. Les services instructeurs se chargeront de vérifier l'absence d'interdiction administrative d'exercer l'activité physique et sportive concernée.

L'intervenant doit fournir pour une première demande :

- une demande d'agrément pour intervention dans l'école ou les écoles ;
- la justification de son statut ou de ses diplômes ;
- pour ceux qui sont en possession une copie de la carte professionnelle en cours de validité ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- le référentiel de compétences signé.

→ Les documents sont à envoyer à la DSDEN DE3

Pour un renouvellement :

- une demande d'agrément pour l'intervention dans l'école ou les écoles ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- le projet descriptif signé si l'intervenant a changé d'école(s).

→ Les documents sont à archiver en circonscription

Article 9 : Responsabilité

L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Le cas échéant, il veille à ce qu'ils soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés. En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription.

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves. La responsabilité des intervenants extérieurs peut être engagée si ceux-ci commettent une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Conformément à [la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques](#), tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ». En outre, il appartient aux intervenants extérieurs de respecter le règlement intérieur des écoles dans lesquelles ils interviennent, les grands principes du service public et les règles de sécurité.

Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école. Enfin, il fait part à l'IA-Dasen, sous couvert de l'Inspecteur(trice) de l'Éducation nationale de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention. A cet égard, l'IA-DASEN en informera l'employeur. Il pourra également interrompre toute collaboration avec cet intervenant, provisoirement ou de manière définitive.

Article 10 : Assurance

L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident, souscrit obligatoirement une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile ou est couvert par la police d'assurance souscrite par la collectivité territoriale.

Article 11 : Activités particulières

Dans le cadre des pratiques régulières en éducation physique et sportive, la mise en œuvre pédagogique et réglementaire de certaines activités (cyclo sur route, voile, natation, char à voile, aviron, canoë-kayak) fait l'objet d'un développement particulier.

(Joindre la fiche en annexe)

Article 12 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée d'une année scolaire, à compter du
Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour chaque année scolaire sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai de trois mois avant la fin de l'année scolaire.

La liste des personnes qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées sera obligatoirement jointe à la présente convention et mise à jour une fois par an.

Article 13 : Modification de la convention

La présente convention pourra être révisée à tout moment par voie d'avenant, sous réserve d'accord des parties. A défaut d'accord entre elles, la convention pourra être résiliée selon les modalités décrites ci-dessous.

Article 14 : Résiliation de la convention

Les parties se tiennent mutuellement informées des difficultés rencontrées. En cas de non-respect des termes de la convention ou de difficultés persistantes n'ayant pas trouvé de règlement à l'amiable ou pour des motifs tirés de l'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnités, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 15 : Litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, notamment en ayant recours à une médiation. A défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Lille.

Fait à , le

-Le représentant de la collectivité territoriale ou le Président de l'association :

Signature :

Le directeur de l'école concernée :

(dans le cas de plusieurs écoles concernées par le ou les mêmes intervenants, la signature de l'IEN fait foi)

Signature(s) :

L'inspectrice de l'Éducation nationale ou l'inspecteur de l'Éducation nationale :

- x cas A : soit l'inspecteur de circonscription si la demande ne concerne que les écoles de sa circonscription.
- x cas B : soit l'inspecteur de circonscription où se trouve la structure (piscine, base nautique...) si la demande concerne des écoles issues de plusieurs circonscriptions.
- x cas C : soit le directeur Académique uniquement pour des interventions « départementales » avec un organisme de formation, une ligue...

Signature :

L'État représenté par Monsieur **Joël SÜRIG**, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, agissant sur délégation du Recteur d'Académie :

Signature :